

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la réunion d'intégration des enjeux environnementaux en amont du dépôt de la demande tenue le 10 août 2017 en présence de Madame le Maire de Mées et du porteur du projet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5430 relative au défrichement de 6,31 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de 66 lots à usage d'habitation, sur la commune de Mées (40), reçue complète le 2 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 6,31 ha de terrain en nature de prairies, clairières herbacées et forêts d'essences mixtes dont une chênaie pédonculée acidiphile, préalablement à la création d'un lotissement de 66 lots à usage d'habitation, dont deux macro-lots à vocation sociale ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas :

- les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUh1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 19 juillet 2016, et dont le PLU intercommunal porté par la communauté d'agglomération du Grand Dax a été prescrit le 16 décembre 2015,
- en continuité d'un tissu urbain de nature pavillonnaire, dans l'axe de la RD 170, axe routier structurant la commune,
- à environ 650 m à l'ouest d'une zone humide élémentaire inventoriée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et répertoriée comme une zone humide alluviale d'importance majeure par l'observatoire national sur les zones humides,
- à environ 300 m à l'est et 875 m à l'ouest des sites d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « *Tourbière de Mées (tourbière de l'Estanque)* » et « *Barthes de l'Adour* »,
- à environ 700 m à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Barthes de l'Adour* »,

- à proximité des inventaires suivants : à 360 mètres à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Tourbières de Mées* », à 1 100 m à l'ouest de la ZNIEFF de type II « *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* », et à environ 670 m à l'ouest de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Barthes de l'Adour* »,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Adour amont* », mis en œuvre,
- dans une commune concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Adour Amont* », mis en œuvre et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le porteur de projet précise avoir conduit, dans le cadre de la présente demande, l'analyse des enjeux et des impacts potentiels du projet à l'échelle de l'ensemble de la zone AUh1 du PLU, tout en prévoyant un dépôt de deux demandes de permis d'aménager, une pour chaque tranche de travaux, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur ;

Étant précisé par le demandeur que la zone AUhf, voisine à l'ouest, est une zone fermée à l'urbanisation et que son devenir sera questionné dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé 3 visites de terrain, sur une période allant du 24 mai 2016 au 12 juillet 2017, que ces dernières incluaient un inventaire faunistique et floristique au droit de l'emprise du projet avec détermination des habitats naturels présents, une étude hydrogéologique incluant l'analyse des sols et sous-sols selon les critères pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, comprenant notamment la recherche de zones humides ;

Étant précisé qu'il ressort de ces investigations :

- la caractérisation de 22 types d'habitats dont un, au nord-est du projet, est considéré comme patrimonial et d'intérêt communautaire (Landes à Erica et Ulex Minor)
- la présence d'espèces bénéficiant d'une protection nationale ou communautaires pour notamment deux espèces végétales, 26 espèces d'oiseaux, certains reptiles, amphibiens et insectes ;
- que 4 types d'habitats naturels et au moins une espèce faunistique et une autre floristique présentent des enjeux caractérisés comme forts en termes de conservation et de fonctionnalités ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que sept sondages de sol et essais de perméabilité, répartis sur l'ensemble du périmètre du projet, ont révélé la présence de zones humides de surface estimée à environ 4 800 m² au droit du périmètre stricte du projet, principalement sur un axe est-ouest, en partie haute du projet, comprenant également un fossé temporaire ; Étant précisé que la campagne de sondages a été effectuée en période de moyennes eaux, que la nappe d'eaux souterraine a été recoupée au droit de tous les sondages à une profondeur variant de 2,20 m à 60 cm, et qu'en période des hautes eaux, elle peut varier de 1,40 m à 0,25 cm, et que globalement, la perméabilité des sols au droit de l'emprise du projet est jugée bonne ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées par rétention et infiltration à faible profondeur, par des solutions compensatoires de type bassins de rétention/infiltration (6 au total pour un volume utile de 533 m³), implantées dans les aménagements paysagers et hors des zones humides inventoriées, de chaussées-réservoirs avec surverse de sécurité pour assurer un rejet à débit régulé dans le fossé longeant la RD 170 ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ; étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en place de la stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement, notamment vis-à-vis des zones humides, le pétitionnaire déclare que la

majorité des zones humides inventoriées au droit du projet seront préservées, ainsi que le fossé temporaire à proximité, et qu'au final, environ 45 m² de zones humides seront détruites sur les 4 805 m² recensées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare projeter l'aménagement d'environ 1,72 ha d'espaces verts, ce qui représente environ 27 % de la superficie totale, qu'il vise à préserver les zones sensibles à enjeux forts identifiées au sein du périmètre du projet, et qu'il entend utiliser des essences locales non allergènes et non invasives ;

Étant précisé qu'il prévoit dans cet objectif des mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- franchissement du fossé principal par un unique pont-cadre permettant la circulation de la faune,
- création d'un environnement paysager diversifié permettant de reproduire l'habitat naturel et de favoriser l'apparition de niches écologiques à coloniser,
- préservation des sujets isolés de feuillus remarquables (notamment les alignements de chênes) et les deux stations de Droséras identifiées au nord du projet
- travaux hors période de nidification ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et prise en charge par le réseau communal d'assainissement collectif, et que le pétitionnaire déclare que l'accroissement des volumes de traitements induits resteront compatibles avec les capacités de la station d'épuration communale à laquelle sera raccordé le projet ;

Considérant que du point de vue de l'intégration paysagère et de la gestion des usages, le projet prévoit la création d'une clôture arborée à l'ouest du projet, permettant de mettre à distance le secteur à vocation d'habitation par rapport aux parcelles en exploitation agricole ;

Considérant que pendant les travaux de défrichage puis de construction du lotissement, il revient au pétitionnaire de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que les zones humides localisées en partie nord du projet, le long d'un ruisseau intermittent ; Étant toutefois précisé par le pétitionnaire un certain nombre de mesures en phase travaux et de gestion en phase d'exploitation sont prévues, visant cet objectif ;

Considérant qu'en phase de chantier comme d'exploitation, le pétitionnaire entend intégrer un dispositif de suivi et d'entretien des espaces extérieurs, comme l'encadrement du chantier et du personnel afin de limiter ses incidences, une intervention minimale et aussi naturelle que possible sur les espaces verts du projet, le contrôle périodique des systèmes de traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichage de 6,31 ha préalablement à la création d'un lotissement de 66 lots à usage d'habitation, dont deux macro-lots à vocation sociale, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).